

Conditions générales (CG) pour la livraison et la vente de pellets

de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « vendeuse »)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « acheteuse / acheteur ». La désignation « acheteur » porte sur les deux genres.



1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les livraisons et ventes de pellets en bois par la vendeuse et constituent une partie intégrante du contrat de services concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales de l'acheteur dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par la vendeuse par écrit.

2. Conclusion du contrat

En cas de commande téléphonique, le contrat de vente prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée à l'acheteur par courrier. Une commande effectuée par courrier ou par communication électronique (fax, e-mail) lie les parties.

3. Prix de vente / Adaptations de prix

1. A moins d'un accord contraire exprès, le prix de vente s'entend frais de transport inclus et se base sur les prix des marchandises de la vendeuse dépendant des quantités pour le produit de pellets en bois sélectionné, les contributions de droit public, notamment la taxe sur la valeur ajoutée et les redevances de poids lourds en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En cas de livraison devant être effectuée dans les 48 heures (jours ouvrables) (commandes express), un supplément de frais est facturé.
2. S'il y a entre la conclusion du contrat et la livraison des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres contributions de droit public, le prix de vente est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur de l'acheteur. Les frais supplémentaires pour les changements de qualité découlant du renforcement des normes environnementales ou de l'adaptation à de nouvelles techniques de combustion sont supportés par l'acheteur.
3. A moins d'une convention contraire, le prix pour les clients contractuels se base sur les besoins annuels probables, la capacité de stockage et la durée du contrat. Si les quantités de pellets convenues contractuellement ne sont pas achetées, la vendeuse se réserve de procéder rétroactivement à des adaptations de prix.

4. Lieu et moment de la livraison

- 4.1. Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison ou de retrait convenue.
- 4.2. Au cours de la période de livraison indiquée par la vendeuse ou convenue autrement avec l'acheteur, la livraison a lieu à une date fixée par la vendeuse après la conclusion du contrat ou convenue séparément et à un moment annoncé au préalable par la vendeuse. Les commandes pour les livraisons avant le début d'une période de livraison ainsi que les commandes expressives ne sont acceptées que si la capacité de livraison de la vendeuse est donnée.

5. Accès au lieu de déchargement / Livraison / Frais supplémentaires

- 5.1. Lors du déchargement, la vendeuse doit avoir libre accès à l'installation de chauffage pour des raisons juridiques et de sécurité. L'accès au lieu de déchargement doit être approprié et licite pour les véhicules-silos d'un poids total d'au moins 32 tonnes. Si le tuyau mesure plus de 30 mètres, l'acheteuse / acheteur prend acte que la qualité des pellets est réduite par le processus d'insufflation et n'atteint plus dans certains cas le niveau de qualité DINplus.
- 5.2. L'acheteur supporte les frais supplémentaires (a) du remplissage d'entrepôts supplémentaires qu'il n'a pas signalés au moment de la conclusion du contrat, (b) du déchargement difficile engendrant des dépenses accrues en temps et / ou en transport et en logistique, (c) des livraisons nécessitant plus de 30 m de conduite d'alimentation ou la mise à disposition d'un auxiliaire supplémentaire par la vendeuse.
- 5.3. Si le déchargement est impossible en raison de l'inobservation de prescriptions légales et / ou de défauts techniques de l'accès et / ou de l'entrepôt, l'acheteur supporte les frais de transport et de logistique qui en découlent.

6. Etat de l'installation

- 6.1. Avec sa commande, l'acheteur assure que l'état technique de l'installation est impeccable et satisfait intégralement aux prescriptions. Afin de garantir un remplissage avec le moins de poussière possible, des records de remplissage et d'évacuation d'air doivent être placés à l'extérieur et munis d'accouplements Storz, taille nominale A-100. L'utilisation de l'extracteur de poussière nécessite une prise de courant de 230 volts et des fusibles inertes d'au moins 16 ampères. En cas d'état défectueux, le remplissage peut être refusé. Pour le surplus, l'acheteur informe la vendeuse des faits pouvant empêcher une livraison sans accros. La vendeuse décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'état défectueux de l'installation.
- 6.2. Il est recommandé à l'acheteur d'éteindre le chauffage durant le processus de remplissage et de le rallumer après, et d'entreprendre cette démarche au préalable s'il est absent durant la livraison. La vendeuse ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette recommandation.

7. Quantités insuffisantes ou excédentaires / Livraisons subséquentes

- 7.1. Si la quantité effectivement fournie par livraison et lieu de déchargement est de plus de 10 % inférieure à la quantité commandée en vertu de la contenance effective de l'entrepôt, la vendeuse est en droit de facturer le prix de la catégorie de la quantité effectivement livrée à la valeur de la date de conclusion du contrat ou de l'accord ultérieur (chiffre 3.1.). L'acheteur n'a pas droit à une livraison subséquente en cas de quantité insuffisante.
- 7.2. Si pour des raisons imputables à la vendeuse la quantité effectivement livrée est de moins de 10 % inférieure à la quantité commandée par déchargement, l'acheteur n'a pas droit à la livraison subséquente de la différence. La vendeuse a le choix soit de renoncer à la livraison subséquente et de facturer à l'acheteur la quantité livrée au prix unitaire convenu initialement pour cette quantité, soit de livrer la différence par rapport à la quantité convenue dans les 14 jours à compter de la première livraison. Il n'existe pas de prétentions mutuelles différentes ou plus amples.
- 7.3. Si, en complément de la quantité commandée, l'acheteur souhaite remplir intégralement l'entrepôt (achat de remplissage), la vendeuse n'est pas tenue de livrer la quantité supplémentaire nécessaire le cas échéant, excédant la quantité commandée. Si la vendeuse peut la livrer également à la date de livraison, elle est en droit de la facturer au prix du jour en vigueur chez la vendeuse à la date de livraison.

8. Retard de livraison et de réception

- 8.1. Les retards se produisant à la date de livraison n'engendrent pas la demeure de la vendeuse. Si celle-ci ne livre pas au cours de la période de livraison convenue ou à la date de livraison convenue lors de la conclusion du contrat ou plus tard, l'acheteur peut se départir sans frais du contrat portant sur cette livraison s'il lui fixe un délai de sept jours ouvrables au minimum pour la livraison subséquente et elle ne livre pas non plus dans ce délai.
- 8.2. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison au moment convenu, la vendeuse est en droit d'entreposer la marchandise non réceptionnée chez elle ou chez un tiers, et de fixer au client un délai d'au moins cinq jours pour la réception subséquente. Les droits de magasinage ainsi que les frais d'administration et de location dus s'élèvent à CHF 1,50 par 100 kilos et mois commencé et sont facturés à l'acheteur en sus du prix de vente. Si l'acheteur n'accepte toujours pas la marchandise, la vendeuse peut soit faire valoir ses prétentions légales en cas de retard de réception, soit annuler immédiatement la commande et se départir du contrat. L'acheteur répond du dommage résultant du refus de réceptionner, notamment de l'éventuelle différence positive entre le prix d'achat convenu et actuel (prix d'achat convenu moins prix de vente de la vendeuse au moment de l'annulation) ainsi que des frais d'annulation et d'entreposage.
- 8.3. Les présentes dispositions s'appliquent également de façon analogue au retard partiel, sous réserve des réglementations spéciales des chiffres 7.1. et 7.2.

9. Facturation / Conditions de paiement

- 9.1. La facturation se base sur les informations contenues dans le bulletin de livraison. Les paiements de l'acheteur sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue. Le délai de paiement est de dix jours, les accords particuliers demeurant réservés.
- 9.2. La vendeuse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre la livraison. Si l'acheteur refuse le paiement dans le délai fixé après une première sommation, la vendeuse peut se départir du contrat.

10. Retard de paiement

- 10.1. En cas d'inobservation du délai de paiement de dix jours, l'acheteur tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la vendeuse découlant d'autres livraisons convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 10.2. Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la vendeuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de livraison existants. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la vendeuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie (art. 83 CO).
- 10.3. Jusqu'au paiement intégral de la marchandise livrée, la vendeuse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). La vendeuse est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son entrepôt.

11. Garantie / Responsabilité

- 11.1. La vendeuse garantit à l'acheteur que la qualité des pellets en bois livrés satisfait aux exigences en matière de qualité marchande (DINplus) et se situe dans les limites des tolérances commerciales. Les écarts dans ce cadre n'habilitent pas à faire valoir des prétentions en garantie. En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, l'acheteur a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à une livraison de remplacement de marchandise sans défauts. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.
- 11.2. Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à la vendeuse dans un délai de dix jours à compter de la livraison.
- 11.3. La vendeuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 30 000.- par sinistre.
- 11.4. Toute autre responsabilité de la vendeuse pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

12. Force majeure / Empêchement de livrer

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de la vendeuse, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingents), incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si la vendeuse est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps prolonger les périodes ou reporter les dates de livraison convenablement, étant par ailleurs déchargée de son obligation de livrer lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement. Si des empêchements ne permettent que des livraisons partielles, la vendeuse se réserve le droit de procéder à la répartition entre les différents acheteurs au prorata ou conformément aux prescriptions administratives. Dans tous ces cas, toute prétention en dommages-intérêts est exclue.

13. Droit de révocation en cas de commandes téléphoniques (art. 40 CO)

En cas de commandes téléphoniques, l'acheteur peut se départir gratuitement du contrat lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 13.1. La révocation de la commande est possible lorsque la commande est destinée à un usage personnel ou familial du client.
- 13.2. L'acheteur n'a pas de droit de révocation s'il a demandé expressément la négociation du contrat.
- 13.3. Le droit de révocation n'est soumis à aucune forme. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur. Le délai de révocation est de 14 jours à partir du moment où le contrat de vente prend effet et l'acheteur est informé de son droit de révocation.
- 13.4. En cas de révocation par l'acheteur, celui-ci est tenu de rembourser à la vendeuse pour les livraisons déjà effectuées les coûts de la marchandise et de sa livraison. Les marchandises pas encore utilisées sont restituées à la vendeuse.

14. Dénonciation du contrat (réglementation en cas de commandes de pellets)

S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de vente avec la vendeuse des justes motifs concernant la livraison de pellets, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, l'acheteur peut se départir totalement ou partiellement du contrat en ce qui a trait à la marchandise pas encore livrée contre remboursement de la différence de prix positive plus un dédommagement de CHF 150.-. Est réputée différence de prix positive la différence entre le prix d'achat convenu et le prix de vente en vigueur à la date de réception de l'avis de résiliation pour la même marchandise que celle qui a été commandée. Si ce prix de vente actuel est supérieur au prix d'achat convenu (différence de prix négative), seul le dédommagement est facturé à l'acheteur. L'avis de résiliation de l'acheteur doit être donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à la vendeuse immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

15. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de la vendeuse.

16. Protection des données

La vendeuse traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors d'achats et de livraisons conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par l'achat, l'acheteur déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles chez la vendeuse ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. L'acheteur a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

17. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

18. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse. Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. La vendeuse reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.